

Sandrine GROLLEAU
O CHT'I BENEZE
BAR TABAC PRESSE FDJ
31 rue de la Charente
16460 AUNAC SUR CHARENTE
06.26.27.16.26
grolleaulo@wanadoo.fr

Règlement intérieur pour un camping municipal

Le maire de la commune d'AUNAC

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2333-26 à L 2333-46,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

ARRETE

Article 1 – Généralités

Le camping municipal exploité par la commune, est utilisé par les usagers conformément aux dispositions suivantes qui en constituent le règlement intérieur. Ces dispositions sont applicables de plein droit à toutes personnes autorisées à pénétrer à l'intérieur du camping municipal par le gestionnaire ou son remplaçant. Les affichages obligatoires et informatifs se situent au bureau d'accueil et à sa proximité.

Article 2 – Ouverture du camping

Le camping municipal est ouvert au public du 15 juin au 15 septembre.

Les horaires d'ouverture du bureau d'accueil sont de 8h00 à 9h00 et de 18h à 19h

Article 3 – Publics accueillis

Le terrain de camping est classé dans la catégorie 1 étoile NN, à ce titre, l'accès et le séjour sont strictement réservés aux vacanciers, aux touristes et aux résidents intermittents ; il est interdit à toutes personnes non autorisées par le gestionnaire, notamment à toutes personnes souhaitant exercer une activité professionnelle dans l'enceinte de l'établissement.

Article 4 – Formalités

Dès leur arrivée, les campeurs doivent se présenter au bureau d'accueil pour prendre connaissance du règlement intérieur, satisfaire aux formalités d'enregistrement, indiquer la durée de leur séjour, avant d'être placés par le gestionnaire ou son remplaçant, sur l'emplacement affecté. Chaque usager devra présenter une pièce d'identité officielle. Lorsque la capacité maximum d'accueil est atteinte, le gestionnaire ou son remplaçant a autorité pour refuser toute admission supplémentaire.

Article 5 – Réservation

Les réservations s'effectuent par courrier (postal ou électronique), elles ne dispensent pas de remplir les formalités d'admissions prévues au présent règlement intérieur. Le campeur ne se présentant pas au bureau d'accueil dans les dates convenues, perdra le bénéfice de sa réservation.

Article 6 – Redevances

Les redevances, déterminées annuellement, sont affichées à l'entrée. Elles sont composées à la nuitée et doivent être payables au maximum toutes les 24 heures. Les usagers doivent informer de leur départ la veille de celui-ci ; il doit être réalisé avant midi.

Article 7 – Caution

Une caution sera demandée pour :

- L'adaptateur aux bornes électriques

Les prix de cette caution sera fixé selon le prix de l'adaptateur.

Article 8 – Visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis dans le camping après déclaration de leur présence à l'accueil, ils circulent dans les installations sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Leurs véhicules doivent être stationnés à l'entrée de l'enceinte du camping. Toutes personnes non enregistrées à l'accueil n'ont pas accès aux matériels du camping (jeux, sanitaires, électricité).

Article 9 – Comportement

L'usage de la radio, de la télévision, ou tout autre instrument sonore, est toléré dans la mesure où il ne perturbe pas la tranquillité des autres usagers de l'établissement. Le silence est de rigueur entre 22h et 7h ; dès 21h et avant 8h les activités bruyantes sont interdites. Les jeux violents sont strictement interdits dans l'enceinte du camping.

Article 10 – Hygiène

Les ordures ménagères doivent être déposées et triées dans le local prévu à cet effet près de l'accueil. Les eaux usées recueillies dans les récipients, ainsi que les WC chimiques, doivent être impérativement vidangés dans les installations prévues à cet effet. Les campeurs doivent restituer les sanitaires dans l'état de propreté qu'ils souhaitent pour eux-mêmes avant utilisation. Le linge et la vaisselle devront obligatoirement être lavés dans les bacs extérieurs prévus pour cet usage.

Article 11 – Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur du camping doivent s'effectuer dans le respect, de la signalisation, de la limitation à 10km/h. il est interdit de circuler entre 22h00 et 7h00 le matin.

Article 12 – Accueil des véhicules

Pour le respect du terrain et des emplacements herbeux, sont admis dans l'enceinte du camping, les véhicules légers suivants : vélos, motocycles, voitures de tourisme, petites remorques, caravanes et camping car. Sont interdits, les attelages d'un poids total en charge supérieur à 2500kg, les poids lourds, les véhicules utilitaires destinés au transport des marchandises et utilisés à des fins professionnelles, ainsi que ceux équipés de lave linge et de machine à laver, les caravanes à doubles essieux.

Les propriétaires de caravanes et de camping car sont garants de la conformité de leur matériel à la norme NF S 56-200

Article 13 – Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain de camping qu'après autorisation de la direction, et seulement à l'emplacement indiqué (sur et hors emplacement). Une redevance sera due pour le garage mort.

Article 14 – Branchement électrique

La demande de branchement électrique doit être faite à l'accueil. Il est strictement interdit de manipuler les bornes électriques et de modifier le système de sécurité des prises. Les branchements ont une capacité de 8 ampères pour un voltage de 220 volts satisfaisant la demande en énergie des petits appareils électroménagers inférieur à 1300 watts et l'éclairage. Le branchement de machine à laver le linge ou la vaisselle et de toute autre matériel électrique puissant est strictement interdit.

Le matériel de liaison électrique (câbles, prises multiples) doit être compatible avec une alimentation de section 2,5 mm, les câbles devront être d'une seule longueur entre le point de distribution et le lieu d'utilisation. Les campeurs contrevenant à ces règles de branchement seront déplacés vers un emplacement sans branchement électrique.

Article 15 – Dégradation et sécurité

Il est strictement interdit d'altérer la végétation et d'allumer des feux de bois. L'utilisation des barbecues est subordonnée à l'autorisation du gestionnaire qui peut interdire l'usage pour des raisons de sécurité ; seul est autorisé l'usage des réchauds à gaz. Toute dégradation des installations municipales doit être signalée à l'accueil, il est interdit de creuser le sol ou de délimiter par des moyens personnels son emplacement. Tout accident matériel ou corporel doit être signalé. Les campeurs sont invités à prendre toutes les précautions utiles pour la sauvegarde de leurs biens ; en aucun cas la commune ne peut être tenue pour responsable des vols, des dégradations occasionnées aux biens personnels.

Article 16 – Animaux

L'introduction des animaux et notamment des chiens dans le camping est subordonnée à la présentation à l'accueil d'un certificat antirabique réglementaire, en cours de validité. Les animaux doivent être identifiables par tatouage ou puce électronique et l'inscription sur le collier, de l'adresse du propriétaire. En aucun cas, même attachés, ils ne peuvent rester au camping sans la présence de leur maître. Les animaux domestiques de première catégorie sont strictement interdits, les animaux de deuxième catégorie seront tenus en laisse avec muselière, et tout autre catégorie seront tenue en laisse. Un maximum de 1 chien est toléré par emplacement.

Article 17 – Baignade

La baignade est strictement interdite.

Article 18 – Le gestionnaire du camping

Le gestionnaire du camping ou son remplaçant représente le maire en permanence. Il peut faire appel à la police municipale ou à la gendarmerie en cas de trouble de l'ordre public. Le gestionnaire est habilité à percevoir les redevances par arrêté l'instituant régisseur de recettes. Il prend toutes les mesures d'urgence utiles, au maintien de l'ordre, de la sécurité, de l'hygiène, et de la bonne tenue du terrain de camping.

Article 19 _ Sanctions

Outre les sanctions prévues par le code pénal, toute infraction au présent règlement entraînera les sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre,
- Expulsion temporaire,
- Expulsion définitive du terrain avec usage des forces de l'ordre si nécessaire,
- Amendes.

Article 20 _ Exécution

Monsieur le chef de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le gestionnaire du camping ou son remplaçant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements publics habituels ainsi que sur le panneau affecté aux informations des campeurs.

Fait à AUNAC, le

15/06/2020

Madame Sandrine Grolleau

